



DECISION DU MAIRE

26.DFCP.192

OBJET : Modification acte constitutif
Régie de recettes des Foires et Marché Forains
A compter du 25/06/2026

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N°16.DFCP.046 du 31 mars 2016 instituant la régie de recettes des foires et marchés Forain et les décisions N°17.DFCP.316, N°20.DFCP.006 , 23.DFCP.007 et la modifiant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2026,

DECIDE

Article 1 : De modifier la régie de recettes prolongée auprès du service des marchés de la ville de Pertuis.

Article 2 : Cette régie est installée 84, rue Grande à PERTUIS.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les marchés
- Les foires organisées sur la ville
- La fête foraine et les installations de manèges en lien avec des festivités
- Les vides greniers

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Virement bancaire ;
- 2° - Paiement par carte bancaire (TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures émises par le système PIX'ELLES ou en cas d'indisponibilité, d'un quittancier à souches P1RZ.

Article 5 : La date limite de règlement auprès de la régie sera d'un mois à compter de la date de facturation.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction générale des Finances Publiques.

Article 7 : Le montant du maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € et plus spécifiquement à 6 000 € en monnaie fiduciaire en temps normal, sauf pendant la semaine où a lieu la fête foraine pour et les installations de manège en lien avec les festivités, où le montant maximum en monnaie fiduciaire est porté à 10 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 9 Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, le 24 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le



ID : 084-218400893-20260624-26_DFCP_192-AU